

DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2020-047370Lille, le 1^{er} octobre 2020Tél. :
Mél. :**Institut de soudure Industrie**
Z. I. de Grande-Synthe
3, rue Garibaldi
59760 GRANDE-SYNTHE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0401**
Inspection documentaire à distance complétée d'une inspection des installations de travail
Installation T590832 / Autorisation CODEP-LIL-2018-010063

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Entretien téléphonique du 15/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

P.J. : - Procédure de transmission numérique de documents contenant des informations sensibles
- Trame de rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire

Lille, le 1^{er} octobre 2020

,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle documentaire à distance complété d'une visite sur site.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue en totalité sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle, par entretien téléphonique rappelé en référence, et vous avez accepté de vous y conformer à la même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection portait sur les conditions de détention de vos sources et de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

Les pièces justificatives demandées lors de la phase d'analyse documentaire à distance ont, pour la plupart, été transmises, certains documents étant en cours d'élaboration.

Les inspecteurs se sont également rendus sur place, dans le but d'assister à la mise en œuvre d'appareils de radiographie industrielle.

Ces deux phases se sont soldées par une restitution orale, à l'occasion de la présence des inspecteurs sur site, des écarts et observations, dont les points à traiter prioritairement sont :

- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées à compléter (demande A3) ;
- la vérification périodique des lieux de travail à compléter (A4) ;
- les vérifications périodiques des sources de rayonnements ionisants à mettre en place conformément à la réglementation (A5) ;
- les rapports de conformité de l'installation aux normes et décisions applicables à compléter (A6 et A7).

Ces points feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A3, A4, A5, A6 et A7).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le suivi médical renforcé, à réaliser selon les périodicités réglementaires (A1) ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs, à délivrer (A2) ;
- le contenu des missions d'un travailleur, à transmettre (B1) ;
- l'analyse des résultats dosimétriques de certains travailleurs, à transmettre (B2) ;
- le document décrivant l'organisation permettant de s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, à transmettre (B3) ;
- la procédure de délivrance des autorisations nominatives d'accès aux sources et un exemple d'autorisation nominative, à transmettre (B4).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...] ».*

Conformément à l'article R. 4624-24 du code du travail, « *le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste ».*

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »*

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, « pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. »

En phase d'analyse documentaire à distance, vous avez transmis le 12/05/2020 un tableau de suivi des travailleurs. Les inspecteurs y ont constaté l'absence de renouvellement de visite médicale, selon la périodicité réglementaire, pour certains travailleurs.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Il convient de reconsidérer la question des visites médicales et de corriger l'écart constaté.

Demande A1

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de la visite médicale, à réaliser dans les meilleurs délais, des travailleurs dont le nom est mentionné en annexe 1.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

« I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, « la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

En phase d'analyse documentaire à distance, vous avez transmis le 12/05/2020 un tableau de suivi des travailleurs. Les inspecteurs ont constaté l'absence d'information ou de formation à la radioprotection des travailleurs, ou de son renouvellement, pour certains travailleurs.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A2

Je vous demande de délivrer l'information ou la formation à la radioprotection des travailleurs, conformément à la réglementation, pour les travailleurs dont le nom figure en annexe 1. Vous me transmettez les modalités retenues ainsi que les dates de formation effectives.

Evaluation des risques et délimitation des zones réglementées

Les articles R. 4451-12 à R. 4451-17 du code du travail détaillent les responsabilités de l'employeur en matière d'évaluation des risques. Les articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du même code précisent, quant à eux, celles en matière de délimitation et de signalisation de zones réglementées.

L'inspecteur a consulté les trois documents transmis :

- « Rapport d'étude de zonage radiologique – Installation de radiographie gamma » du 20/05/2019,
- « Rapport d'étude de zonage radiologique – Installation de radiographie X » du 20/05/2019,
- « Rapport d'étude de zonage radiologique d'un local sources » du 09/02/2018.

Ces documents appellent les observations communes suivantes :

- le bunker de tir est placé en zone surveillée, hors utilisation, sans que cette conclusion ne soit étayée ;
- des résultats de mesures de débit de dose en différents points sont présentés sans que ces points de mesure ne soient localisés sur un plan ;
- le plan mentionne une barrière physique de signalisation de la zone surveillée sans que sa délimitation ne soit détaillée dans les rapports ;
- les valeurs réglementaires de débit de dose en limite de zone, prises en référence, sont à mettre à jour au regard de l'article R. 4451-23 du code du travail.

S'agissant des rapports relatifs au bunker, ils ne précisent pas la présence ou non de sources dans le local de stockage pouvant influencer sur les mesures de débits de dose réalisées.

S'agissant du rapport relatif au local des sources, il conclut à « *Zone Contrôlée Verte pour la salle de tir radiographique (classement lié à l'utilisation des gammagraphes dans ce local et non aux débits de dose générés par le stockage dans le local sources)* » alors que le rapport relatif à l'installation de radiographie gamma ne mentionne pas cette zone contrôlée verte.

Il convient de compléter cette évaluation des risques afin de pouvoir déterminer :

- d'une part, la délimitation des zones réglementées induite par le stockage des sources, uniquement ;
- d'autre part, la délimitation des zones réglementées du fait de la réalisation de tirs dans le bunker, en X et en gamma, en considérant les restrictions d'utilisation inscrites dans l'autorisation, uniquement ;
- enfin, la délimitation des zones réglementées du fait du cumul de ces deux types d'activité (stockage + tir), constituant la délimitation des zones réglementées retenue.

Demande A3

Je vous demande de compléter et de me transmettre l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées en tenant compte des observations émises ci-dessus, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vérifications périodiques des lieux de travail

L'article R. 4451-45 du code du travail prévoit, notamment, que l'employeur procède périodiquement, ou en continu, à la vérification du niveau d'exposition externe, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du même code.

L'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise que les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs aux postes de travail, qu'ils soient permanents ou non.

L'inspecteur a consulté les résultats mensuels des trois dosimètres passifs transmis pour l'année 2019, leur localisation étant précisée sur le document intitulé « Plan_Bk ».

D'après ce plan, aucun dosimètre n'enregistre le niveau d'exposition au niveau du poste de travail situé en zone surveillée bleue mentionnée sur le rapport d'étude de zonage radiologique de l'installation de radiographie gamma.

Demande A4

Je vous demande de mettre en place les vérifications périodiques des lieux de travail conformément à la réglementation. Vous me ferez part des dispositions retenues.

Vérifications périodiques des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-42 du code du travail prévoit que le conseiller en radioprotection procède à des vérifications périodiques des équipements de travail.

L'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 détaille le contenu de ces vérifications, semblables à celles réalisées par un organisme agréé. Le tableau 2 de son annexe 3 en précise les périodicités. S'agissant d'appareils électriques de radiographie industrielle, la fréquence des vérifications périodiques est semestrielle tandis que celle relative aux sources scellées de haute activité est trimestrielle.

L'inspecteur a consulté deux rapports de vérification périodique (précédemment appelée « contrôle technique interne ») :

- l'un, du 30/01/2020, concerne la mise en œuvre, dans l'enceinte de tir, d'une source scellée de haute activité ;
- l'autre, du 29/10/2019, concerne la mise en œuvre, dans l'enceinte de tir, d'un appareil électrique de radiographie industrielle.

Ces deux rapports mentionnent une périodicité de contrôle annuelle. Ils font tous deux référence à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'à la norme d'installation relative à l'appareil mis en œuvre : NM F 62-102 de 1992 pour la mise en œuvre du gammagraphe et NF C 15-160 de 2011 pour la mise en œuvre de l'appareil électrique.

Bien que faisant référence à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire, ces rapports passent en revue les items des normes précitées, sans mention de la source utilisée. Ces vérifications sont à intégrer dans la vérification périodique de la source considérée qui prévoit également le contrôle de la conformité de l'installation où elle est mise en œuvre et de ses dispositifs de sécurité.

Bien que certains items puissent être communs à la vérification de la conformité de l'installation et au contenu d'une vérification périodique de radioprotection, ces deux exigences ont des finalités différentes et doivent être établies au regard du référentiel adéquat.

Demande A5

Je vous demande de procéder aux vérifications périodiques des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants conformément aux contenus et périodicités réglementaires. Vous m'indiquerez les dispositions retenues et me transmettez une trame de vérification périodique établie conformément au contenu réglementaire.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des vérifications de radioprotection.

Conformité de l'installation aux exigences applicables

La décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Son article 15 précise que les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n°2013-DC-0349² du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la décision n°2017-DC-0591 tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

Elle a abrogé, depuis le 30 juin 2018, la décision n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'ASN. La décision n°2013-DC-0349 de l'ASN faisait référence à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011. Son article 3 prévoyait l'établissement d'un rapport de conformité.

L'inspecteur a consulté le rapport technique de conformité appelé par l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591, établi le 03/02/2020. Celui-ci fait également référence à la norme NF C 15-160 de 2011. La trame utilisée reprend les différents items de la norme. Le rapport conclut à la conformité de l'installation alors qu'il existe une zone surveillée à l'extérieur du local. Il ne détaille pas les dispositions en place permettant de répondre aux exigences de la décision.

Vous aviez précédemment établi un rapport de conformité à la décision n°2013-DC-0349 en date du 28/11/2016, révisé le 10/01/2017.

Le référentiel applicable doit être clarifié :

- soit la conformité à la décision n°2013-DC-0349 avait été établie et aucune modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs n'a été apportée à l'installation, dans ce cas le rapport de conformité établi en référence à cette décision reste recevable ;
- dans tous les autres cas, c'est la conformité à la décision n°2017-DC-0591 qu'il convient de justifier.

Il est important de rappeler que, quel que soit le référentiel choisi, la conformité de l'installation est à établir par couple, associant chaque appareil utilisé à l'enceinte de tirs.

Demande A6

Je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport de conformité au référentiel applicable, en détaillant les dispositions en place, s'agissant de l'utilisation d'appareils électriques dans l'enceinte de tirs. S'il s'agit de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire, la justification de la conformité à l'article 4 y sera notamment étayée.

S'agissant de cette dernière décision, la division de Lille de l'ASN a élaboré une trame de rapport de conformité, qui vous est jointe pour illustration ou utilisation.

Conformément aux prescriptions de votre autorisation, « *les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M62-102, ou à des dispositions équivalentes.* »

L'inspecteur a consulté le rapport de conformité à la norme NF M 62-102 établi le 20/05/2019. Il fait référence à la version d'août 2015 de la norme alors que le rapport de contrôle technique interne du 30/01/2020 fait référence à la version de septembre 1992. Le rapport conclut à la conformité de l'installation alors que le rapport de contrôle technique interne mentionne l'influence de l'ouverture de l'obturateur du projecteur en service sur la sonde de détection des rayonnements ionisants.

² Décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

La complétude du rapport de conformité reste à justifier : il semble que la trame ait été établie selon la version de la norme de 1992.

Demande A7

Je vous demande de préciser la version de la norme prise en référence et de vous assurer de la cohérence de présentation du rapport de conformité à la version de la norme retenue. Vous me transmettez le rapport modifié.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

CAMARI

Conformément à l'article R. 4451- 61 du code du travail, *« les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée. »*

Le tableau de suivi des travailleurs transmis indique qu'un travailleur, non titulaire du CAMARI, est ponctuellement radiologue. Une autorisation d'accéder aux sources scellées de haute activité lui a, par ailleurs, été délivrée.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre la liste détaillée des tâches et missions confiées à ce travailleur.

Surveillance dosimétrique individuelle

Vous avez transmis les résultats de la surveillance dosimétrique des travailleurs pour l'année 2019 et le premier trimestre 2020.

Les inspecteurs ont constaté, à la lecture de ces résultats :

- une dosimétrie mensuelle, pour le mois de décembre 2019, représentant plus du quart de la dosimétrie annuelle et une dosimétrie mensuelle, pour le mois de mars 2020, représentant 20 % de la dosimétrie annuelle pour un travailleur ;
- une dosimétrie mensuelle, pour le mois de décembre 2019, élevée pour un travailleur comparativement à un autre travailleur au profil similaire.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ces constats figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande B2

Je vous demande de procéder à l'analyse de ces résultats atypiques et de me transmettre vos conclusions.

Protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance

L'article R. 1333-147 du code de santé publique prévoit que *« toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes. [...] »*

L'annexe 1 du courrier CODEP-LIL-2020-028780 du 20/05/2020 demandait la transmission d'un document décrivant l'organisation en place permettant d'assurer la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Vous avez transmis, en retour, un extrait du chapitre 7 de la PAQ RT1 (document interne à votre établissement) qui précise que le COSSEN est consulté avant embauche d'un nouveau salarié.

Cette consultation du COSSEN est une bonne pratique mais elle ne permet pas, à elle seule, de garantir la restriction de l'accès autorisé aux sources.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre un document décrivant l'organisation permettant de s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

La réponse à cette demande est à transmettre de façon sécurisée conformément aux dispositions de l'article R.1333-130 du code de santé publique, en appliquant les modalités de la pièce jointe.

Conditions d'accès aux sources scellées de haute activité

Conformément à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoyer si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement. Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire. »

Conformément à l'article R. 1333-150 du code de la santé publique, « avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148, le responsable de l'activité nucléaire :

1° vérifie que la personne concernée a besoin, dans le cadre de son activité, d'accéder à des sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, de les convoyer ou d'accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance ;

2° peut demander par écrit l'avis du ministre de l'intérieur ou de l'autorité désignée par le ministre de la défense pour les activités relevant de ce dernier. Cet avis est précédé de l'enquête administrative, mentionnée à l'article L. 1333-11 du présent code et à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

Elle est destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'accès à des sources de rayonnements ionisants, à leur convoyage ou à l'accès à des informations portant sur les moyens et mesures de protection mise en œuvre contre les actes de malveillance. »

L'annexe 1 du courrier CODEP-LIL-2020-028780 du 20/05/2020 demandait la transmission de la procédure de délivrance des autorisations nominatives d'accès aux sources et un exemple d'autorisation nominative.

Vous avez transmis, en retour, un extrait du DC6 du PAQ RT1 (document interne à votre établissement) qui indique que seules les personnes autorisées par le responsable de l'activité nucléaire et le responsable de centre peuvent accéder aux sources.

Cette réponse ne constitue pas la procédure de délivrance des autorisations nominatives d'accès aux sources. Vous n'avez pas transmis d'exemple d'autorisation nominative.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre la procédure de délivrance des autorisations nominatives d'accès aux sources et un exemple d'autorisation nominative.

La réponse à cette demande est à transmettre de façon sécurisée conformément aux dispositions de l'article R.1333-130 du code de santé publique, en appliquant les modalités de la pièce jointe.

C. OBSERVATIONS

C.1 Dosimètre opérationnel

Dans le document intitulé « Equipements_Dk », un dosimètre opérationnel apparaît avec une date d'étalonnage/révision postérieure à la date d'établissement du document.

Les données personnelles ou nominatives relatives à cette observation figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

C.2 Vérification périodique

Vous avez transmis le rapport de contrôle technique interne des installations de radiologie X du 29/10/2019. La ligne intitulée « chaque local ou enceinte est équipé d'au moins un dispositif de coupure d'urgence à verrouillage » n'a pas été complétée.

S'agissant des arrêts d'urgence de l'installation, il serait opportun de les identifier clairement, dans la mesure où deux boutons sont présents, et d'établir la procédure de test de bon fonctionnement afin de garantir sa reproductibilité à l'identique. Vous veillerez à tracer ces vérifications.

C.3 Plan d'urgence interne

Le plan d'urgence interne du 20/12/2019 (Rév 2) appelle les observations suivantes :

- les consignes données dans le cas d'un blocage de source hors du GAM, en blockhaus, prévoient l'évacuation de ce dernier. Or, aucun travailleur n'est présent dans le blockhaus pendant un tir,
- les consignes données dans le cas d'une rupture de doigt obturateur, en blockhaus, prévoient l'évacuation de ce dernier. Or, aucun travailleur n'est présent dans le blockhaus pendant un tir. Elles mentionnent l'utilisation du GAM en chantier dans la rubrique « avertir »,
- les consignes données en cas d'accident de la circulation ne prévoient pas la vérification de l'intégrité des colis,
- les consignes données en cas de malaise du conducteur sont un copier-coller de celles données en cas d'accident de la circulation. Le copilote pourrait-il se substituer au conducteur s'il est pourvu des mêmes qualifications ?
- les consignes en cas de blocage de source, de rupture de doigt obturateur et de chute ne prévoient pas que ces défaillances fassent l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN alors qu'il serait opportun de le faire,
- pour information, la division de Lille de l'ASN ne dispose plus de fax. Celui-ci est remplacé par une messagerie électronique : lille.asn@asn.fr.

C.4 Consignes de travail pour un tir radiographique avec un gammagraphe

Il pourrait être opportun de préciser le point 26 de la procédure « Consignes d'utilisation en Gamma », afin que la consigne indique que la vérification du positionnement de la source soit faite jusqu'au nez de l'appareil, conformément au courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014 dans lequel il était précisé : *"pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure [...] de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de télécommande jusqu'au projecteur. Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur"*.

Ces consignes prévoient un nombre important de tâches à réaliser dont certaines, préalables, n'ont pas été réalisées le jour de l'inspection. Il serait opportun d'examiner l'opportunité de réalisation de chacune de ces tâches au regard de celles qui pourraient déjà être faites par ailleurs, afin de rationaliser les consignes de travail.

C.5 Actualisation de l'inventaire SIGIS

Les inspecteurs ont consulté l'inventaire de sources SIGIS administré par l'IRSN concernant votre établissement. Celui-ci fait apparaître la présence d'un appareil pour lequel vous avez indiqué qu'il avait été transféré à une autre agence du groupe il y a quelques années. Cet inventaire ne mentionne par ailleurs pas l'appareil n°508 pourtant présent sur l'inventaire établi par vos soins. Il convient de procéder à l'enregistrement officiel de ces transferts de sources en complétant, pour chacune d'elles, le formulaire de fourniture de source scellée (DFSS) selon la procédure disponible au lien suivant :

https://www.irsn.fr/FR/prestations_et_formations/Missions_de_service_public/inventaire_sources_radioactives/Documents/guide_cession_sources_scellees.pdf

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Lille, le 1^{er} octobre 2020
, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY